

que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente intérieure, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur.»

#### L'INVENTION À RAYON LASER

##### Question n° 1600—M. Broadbent:

1. Quelles sont les compagnies qui se sont adressées à la *Canadian Patents and Development Limited* pour demander des licences leur permettant d'utiliser la nouvelle invention à rayon laser réalisée par les savants du Conseil de recherches pour la défense à Valcartier, au Québec?

2. D'après quels critères a-t-on choisi la compagnie ou les compagnies à qui on a accordé la licence de cette invention?

3. A quelle compagnie a-t-on accordé cette licence?

**L'hon. C. M. Drury (président du Conseil du Trésor):** 1. Les compagnies qui ont demandé une licence à la Société canadienne des brevets et d'exploitation, Limitée pour le laser mis au point au Conseil de recherches pour la défense à Valcartier sont les suivantes: Compagnie de Physique Appliquée de Québec Ltée, Québec; Eastern Geophysics Limited, Toronto; Devtek Limited, Toronto; Gen-Tec (1969) Incorporated, Québec; Glentech Instruments Limited, Toronto; Nash and Harrison Limited, Ottawa; United Aircraft of Canada Limited; Longueuil; Union Carbide of Canada Limited, Toronto; Aviation Electric Limited, Montreal; Lumonix Limited, Ottawa; Orenda Limited, Toronto; Huntec Limited, Toronto.

2. Un exemplaire de la liste des critères (Annexe «A») destinés à sélectionner les licenciés a été adressé à toutes les compagnies ayant présenté une demande de renseignements en vue de l'obtention d'une licence. Ces critères ont été utilisés pour la sélection des candidats.

3. La Société canadienne des brevets et d'exploitation, Limitée a accepté d'accorder une licence aux deux compagnies suivantes: Lumonix Limited, 231 Gradview Road, R.R. 2, Bell's Corners, Ontario; Gen-Tec (1969) Incorporated, 2625 rue Dalton, Québec 12, P.Q.

Critère de sélection de licenciés pour le développement, la production et la commercialisation de lasers, fonctionnant à la pression atmosphérique et excités transversalement.

En accordant des licences pour l'exploitation de ce type de lasers, la Société canadienne des brevets et d'exploitation, Limitée (SCBE) s'efforcera d'obtenir le maximum d'avantages économiques pour le Canada.

Il sera fait obligation aux licenciés: d'exécuter les travaux de développement au Canada; de fournir l'assurance que les sommes

suffisantes seront consacrées à ce développement dans les limites de temps fixées afin précisément de l'activer; de les fabriquer au Canada pour les marchés mondiaux.

Dans son choix des licenciés, la SCBE tiendra compte de ce qui suit: des projets des candidats en ce qui concerne l'exploitation des lasers et plus particulièrement de leur développement à long terme; de la capacité du candidat d'exécuter les travaux de développement nécessaires; de la capacité du candidat de s'assurer la compétence technique et scientifique adéquate; des moyens financiers et de gestion du candidat; de l'expérience du candidat dans le domaine de la fabrication et des équipements nécessaires à cette fabrication; de l'expérience du candidat en matière de commercialisation à l'échelle mondiale, des moyens nécessaires à cette commercialisation et de sa liberté d'accès aux marchés mondiaux; de l'étendue du «contrôle exercé au Canada» sur le candidat tel que défini dans la Section 139A de la Loi de l'impôt sur le revenu; des travaux actuellement exécutés par le candidat dans le domaine des lasers ainsi que de ses fabrications actuelles de produits complémentaires ou concurrents.

#### LA MODIFICATION DE L'ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE

##### Question n° 1633—M. Carter:

Le gouvernement a-t-il reçu de la part de la législature de Terre-Neuve une résolution visant à modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, plus précisément, l'article 17 des conditions d'union et, si oui, à quelle date?

**M. Barney Danson (secrétaire parlementaire du premier ministre):** Oui, le gouvernement a reçu une résolution de l'Assemblée législative de Terre-Neuve tendant à modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, plus précisément, l'article 17 des conditions d'union. Le gouverneur général a reçu cette résolution le 28 octobre 1968.

#### LES STATUTS DU CANADA

##### Question n° 1634—M. Woolliams:

1. Quel progrès a été accompli dans la révision des statuts du Canada?

2. Quand prévoit-on que les statuts révisés du Canada pourront être a) publiés, b) distribués, c) proclamés?

**L'hon. John N. Turner (ministre de la Justice):** 1. Le texte des statuts d'intérêt public et général a été codifié et révisé au 31 décembre 1969, et leur manuscrit remis à l'Imprimerie du gouvernement canadien. En raison des difficultés technologiques rencontrées lors de la mise au point d'un pérogramme en vue de produire par automation un